

ARRÊTÉ du MAIRE N° 22.410 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **SPN**, 4 rue Maria Gaetena Agnesi, 64000 PAU, (olivier.schiano@spn.fr)

qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, le mercredi 30 novembre 2022, pour une durée de un (1) jour, afin d'effectuer l'installation de mobiliers, au Crédit Agricole situé 22 rue du Général Ducournau à Orthez.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1 : Le mercredi 30 novembre 2022, pour une durée de un (1) jour, l'entreprise **SPN** est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer l'installation d'enseignes, au Crédit Agricole situé 22 rue du Général Ducournau à Orthez.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, le stationnement d'un véhicule sera autorisé devant le 22 rue du Général Ducournau, ainsi que l'utilisation d'un escabeau et d'une échelle.

Article 3 : L'entreprise **SPN**, sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention, la pré-signalisation et la signalisation réglementaire seront mises en place par leurs soins et sous leurs responsabilités, de plus, l'accessibilité des véhicules **les mardis matins sont interdits dans le périmètre en raison des marchés de 06h00 à 14h00.**

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : L'entreprise **SPN**, sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/véhicule/jour et 5 €/échelle/escabeau/jour avec un minimum de 30 euros de perception (délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022). (délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022).

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les services Techniques, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Orthez, le mardi 29 novembre 2022

Copies transmises par mail :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO



Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON